



COMMUNE DE CORMINBOEUF

REGLEMENT RELATIF A LA DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Commune de Corminboeuf

REGLEMENT RELATIF A LA DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

L'Assemblée communale,

Vu :

- La loi du 30 novembre 1979 sur l'eau potable, complétée par celle du 11 février 1982 ;
- Le règlement du 13 octobre 1981 d'exécution de la loi sur l'eau potable ;
- La loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu ;
- Le règlement du 28 décembre 1965 d'exécution de la loi sur la police du feu ;
- La loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux ;
- La loi du 25 septembre 1980 sur les communes, modifiée par celle du 28 septembre 1984 ;
- La loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions ;

Edicte :

I. GENERALITES	
Article premier	<u>CHAMP D'APPLICATION</u> <ol style="list-style-type: none">1. Le présent règlement s'applique à tous les abonnés qui demandent à la commune de leur fournir de l'eau potable.2. Les propriétaires non-abonnés sont soumis aux articles 2 et 12 du présent règlement.
Article 2	<u>TACHES DE LA COMMUNE</u> <ol style="list-style-type: none">1. La Commune de Corminboeuf fournit dans son périmètre de distribution et dans les limites de capacité et de pression de son réseau, moyennant abonnement, l'eau potable nécessaire à la consommation domestique, artisanale, industrielle et l'eau nécessaire à la défense contre l'incendie.2. Elle établit et entretient les captages, les réservoirs, les bornes d'hydrants et le réseau de distribution public conformément aux normes du règlement d'exécution de la loi sur l'eau potable et directives des associations professionnelles (SSIGE).3. Elle exerce la surveillance de toutes les installations d'alimentation en eau sises sur le territoire communal.
Article 3	<u>ABONNEMENT</u> <ol style="list-style-type: none">1. La fourniture d'eau fait l'objet d'un abonnement contracté par le propriétaire d'un immeuble ou son mandataire.2. L'abonnement est annuel. Il se renouvelle tacitement d'année en année. Il est conclu lors du raccordement de l'immeuble au réseau communal.3. Lors du transfert de propriété, les droits et les obligations

	contractés par la prise d'un abonnement sont transférés au nouveau propriétaire.
Article 4	<p><u>FINANCEMENT</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les revenus provenant du service des eaux sont affectés à l'entretien des installations, à l'amortissement du capital investi et au paiement des intérêts. 2. Le service des eaux doit financièrement se suffire à lui-même.
II. COMPTEURS D'EAU	
Article 5	<p><u>POSE</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les compteurs d'eau sont propriétés de la Commune, qui prend à sa charge l'achat, la pose et l'entretien normal. 2. Le compteur doit être placé dans un endroit facilement accessible, à l'abri du gel, à l'intérieur de l'immeuble et avant toute prise propre à débiter de l'eau. Une vanne d'arrêt posée avant le compteur est obligatoire. 3. Le déplacement ultérieur du compteur d'eau ne peut se faire qu'avec l'accord de la commune. Les frais de déplacement sont entièrement à la charge de l'abonné.
Article 6	<p><u>RELEVÉ</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée sauf s'il s'avère que le compteur se soit arrêté ou fonctionne mal. 2. Le relevé et la vérification du compteur sont de la compétence du préposé au Service des Eaux.
Article 7	<p><u>LOCATION</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le propriétaire de l'immeuble desservi par un compteur paie à la Commune une location annuelle. 2. Le prix de location tient compte de l'amortissement de l'installation, des frais d'entretien et de révision.
III. INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION	
Article 8	<p><u>RESEAU PRINCIPAL</u></p> <p>Le réseau public de distribution d'eau potable et des bornes d'hydrant comprend les conduites principales et les installations y relatives. Il est déterminé par le plan d'adduction et de distribution d'eau, établi par le Conseil communal, conformément au règlement d'exécution de la loi sur l'eau potable.</p>
Article 9	<p><u>RESEAU PRIVE</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. En général, chaque immeuble est pourvu de ses propres installations de distribution d'eau qui comprennent : <ul style="list-style-type: none"> • Un collier de prise sur la conduite principale ; • Une vanne de prise, à proximité immédiate de la conduite principale, accessible en tout temps, dont l'emplacement est déterminée par la Commune ;

	<ul style="list-style-type: none"> • Une conduite en acier galvanisé avec protection extérieure, posée à l'abri du gel, à une profondeur minimale de 120 centimètres à l'extérieur de l'immeuble, d'un diamètre déterminé par la Commune. <ol style="list-style-type: none"> 2. L'endroit du raccordement et celui du passage de la conduite sont déterminés par la Commune. 3. Seuls les installateurs au bénéfice d'une autorisation communale peuvent exécuter les raccordements à la conduite principale, jusque et y compris la pose du compteur.
Article 10	<p><u>FRAIS A LA CHARGE DE L'ABONNE</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les installations du réseau privé, depuis et y compris la prise sur la conduite principale sont à l'entière charge de l'abonné. 2. Les travaux d'entretien et de réparation des installations privées, ainsi que les modifications de ces installations pour une cause étrangère au Service des Eaux communal sont également à la charge du propriétaire de l'immeuble. 3. Les installations appartiennent au propriétaire dès et y compris le collier de prise d'eau sur la conduite principale, à l'exception du compteur d'eau. Il en assume entièrement les frais.
Article 11	<p><u>CONTROLE</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La Commune contrôle la bien-facture de l'installation du réseau privé et y a accès en tout temps. Il doit, en outre, correspondre aux exigences en vigueur de la SSIGE. 2. Le propriétaire remet à la commune un plan d'exécution indiquant avec exactitude l'emplacement de la conduite et de la vanne depuis l'endroit du raccordement sur la conduite principale jusqu'à l'immeuble.
Article 12	<p><u>SOURCES PRIVEES</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les propriétaires qui disposent déjà d'installation leur fournissant en suffisance une eau dont la qualité correspond constamment aux exigences pour l'eau potable, selon le règlement d'exécution de la loi sur l'eau potable, sont dispensés de l'obligation de prendre l'eau au réseau public. 2. Afin d'éviter tout mélange, les installations de distribution des sources privées doivent être indépendantes du réseau public.
Article 13	<p><u>BORNES D'HYDRANT</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La Commune installe et entretient les bornes d'hydrant nécessaire à la défense contre l'incendie et en supporte les frais. 2. Les propriétaires fonciers sont tenus d'accepter que les bornes soient placées sur leur bien-fonds si une autre

	<p>solution n'est pas possible techniquement. Dans la mesure du possible, la Commune tient compte du désir du propriétaire pour en fixer l'emplacement.</p> <p>3. L'usage des bornes d'hydrant est réservé exclusivement à la défense contre l'incendie. Le Conseil communal décide les autres utilisations à des fins publiques ou situations extraordinaires.</p>
<p>IV. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES</p>	
<p>Article 14</p>	<p><u>OBLIGATIONS DE L'ABONNE</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Tout dommage causé à des tiers ou au domaine public par l'établissement ou l'entretien d'installations privées est à la charge de l'abonné. 2. En cas de fuite entre la prise d'eau sur la conduite principale et le compteur de l'abonné, ce dernier est tenu de remettre en état l'installation défectueuse dans les plus brefs délais. En cas de négligence ou de retard, le Conseil communal fera exécuter les travaux aux frais de l'abonné. 3. Les abonnés doivent signaler, sans retard à la commune, toute perturbation, diminution ou arrêt dans la distribution d'eau, et tout dommage du compteur ou des vannes. 4. Les propriétaires laissent établir et entretenir sur leurs fonds toutes les conduites de distribution d'eau du réseau public. Ils sont tenus de laisser brancher sur les conduites pouvant desservir plusieurs abonnés, celles destinées à d'autres abonnés. 5. Les indemnités de passage et les dédommagements pour les dégâts causés sont fixés par entente entre les parties. La Commune verse les indemnités et dédommagements concernant les conduites principales ; les abonnés concernés paient les indemnités et dédommagements concernant le réseau privé.
<p>Article 15</p>	<p><u>RESPONSABILITES DE L'ABONNE</u></p> <p>Les abonnés sont responsables des installations du réseau privé et des installations intérieures de l'immeuble.</p>
<p>Article 16</p>	<p><u>INTERDICTIONS</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Il est interdit à l'abonné de déplomber ou de démonter le compteur ou de modifier les vannes et la prise d'eau sans l'accord préalable de la Commune. 2. L'abonné ne peut disposer en sa faveur ou en faveur d'un tiers un raccordement entre la conduite principale et le compteur. 3. Les frais de réparation ou de remise en état des installations détériorées, endommagées ou déplacées sans autorisation, sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

	4. En cas d'infraction, le Conseil communal se réserve le droit d'introduire des poursuites pénales.
Article 17	<p><u>INTERRUPTIONS ET REDUCTIONS</u></p> <p>1. Les interruptions de service ensuite d'accident, de force majeure, de réparation ou de nettoyage, ne donnent aucun droit à une indemnité ou à une réduction du tarif d'abonnement.</p> <p>2. En cas de pénurie d'eau, le Conseil communal a le droit d'édicter des prescriptions relatives à l'utilisation de l'eau, réduire les débits, sans rabais sur le prix d'abonnement, d'interdire ou d'interrompre les arrosages de jardins, des pelouses, le remplissage de fosses ou de piscines et le lavage des voitures.</p>
Article 18	<p><u>RESPONSABILITE DE LA COMMUNE</u></p> <p>La Commune n'est pas responsable des interruptions qui sont causés par des tiers.</p>
Article 19	<p><u>FUITES D'EAU</u></p> <p>1. La Commune décide d'engager des travaux de détection de fuites d'eau dans le réseau de distribution, notamment lorsque le volume d'eau produit dépasse de manière importante le volume d'eau facturé aux abonnés.</p> <p>2. Les frais de détection de fuites sont à la charge de la Commune.</p> <p>3. Si la fuite provient du réseau privé, la Commune avertit le propriétaire concerné. L'article 14 alinéa 2 est applicable.</p>
V. FINANCEMENT ET TARIF	
Article 20	<p><u>EN GENERAL</u></p> <p>Les taxes suivantes sont perçues ;</p> <p>a) taxe unique de consommation d'eau de chantier</p> <p>b) taxe unique de raccordement</p> <p>c) taxe unique supplémentaire de raccordement</p> <p>d) taxe annuelle de location de compteur</p> <p>e) taxe de consommation</p>
Article 21	<p><u>EAU DE CHANTIER</u></p> <p>La taxe unique de consommation d'eau de chantier est fixée à Fr. 2.-- par m2 de surface indicée (surface de la parcelle x indice d'utilisation). Elle est perçue lors de la délivrance du permis de construire.</p>
TAXES DE RACCORDEMENT	
Article 22	<p><u>TAXE UNIQUE DE RACCORDEMENT</u></p> <p>A) <u>NOUVELLE CONSTRUCTION</u></p> <p>1. La taxe de raccordement pour chaque nouvelle construction raccordée au réseau public d'alimentation en eau est fixée à Fr. 15.-- par m2 de surface</p>

	<p>indicée (surface de la parcelle x indice d'utilisation). Elle est perçue lors de la conclusion de l'abonnement (voir art. 3.2).</p> <p>2. Pour les zones où aucun indice d'utilisation n'est fixé, une taxe de Fr. 15.-- par m2 est perçue sur la surface de la parcelle multipliée par l'indice effectif.</p> <p><u>B) AGRANDISSEMENT OU TRANSFORMATION</u></p> <p>1. En cas d'agrandissement ou de transformation d'un bâtiment raccordé avant l'entrée en vigueur du présent règlement, la taxe prévue à la lettre A) al. 1 est perçue sur la surface utilisable supplémentaire, pour autant qu'il en résulte une augmentation du nombre de points d'eau. Elle est perçue lors de la délivrance du permis de construire.</p> <p>2. Il en est de même pour les bâtiments raccordés après l'entrée en vigueur du présent règlement, mais dont la taxe de raccordement aura été fixée en fonction de l'indice effectif (art. 22 A al.2).</p> <p><u>C) FONDS NON RACCORDES MAIS RACCORDABLES</u></p> <p>1. La Commune perçoit également une taxe pour les fonds non raccordés mais raccordables au réseau de distribution d'eau potable, sous réserve de l'article 12.</p> <p>2. Elle est fixée à 50 % de celle prévue à l'art. 22 A) et sera perçue dès l'entrée en vigueur du présent règlement ou au moment où l'équipement de base (conduites principales) est réalisé. Si aucun indice n'est fixé, l'indice qui fait foi pour le calcul de cette contribution est de 0,25.</p>
Article 23	<p><u>TAXE UNIQUE SUPPLEMENTAIRE DE RACCORDEMENT</u></p> <p>Une taxe spéciale relative à la répartition des éventuels frais supplémentaires d'amenée d'eau pour des installations spéciales de protection contre le feu (par exemple sprinkler) est calculée en fonction de Fr. 15.-- par buse d'extinction.</p>
Article 24	<p><u>LOCATION DU COMPTEUR</u></p> <p>La taxe annuelle de location de compteur est fixée comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Conduite de raccordement jusqu'à 1" Fr. 20.— • Conduite de raccordement de 1,25" Fr. 25.— • Conduite de raccordement de 1,50" Fr. 35.— • Conduite de raccordement de 2 " et plus Fr. 60.—
Article 25	<p><u>TAXE DE CONSOMMATION D'EAU</u></p> <p>La taxe de consommation d'eau est fixée à Fr. 1,25/m3.</p>
Article 26	<p><u>MODALITES DE PAIEMENT</u></p> <p>Les contributions et taxes mentionnées aux articles 24 et 25</p>

	<p>du présent règlement sont payables annuellement, dans un délai de 30 jours dès réception de la facture.</p> <p>En cas de refus ou de retard dans l'acquittement de ces factures, le Conseil communal se réserve le droit d'introduire des poursuites judiciaires.</p>
VI PENALITES ET MOYENS DE DROIT	
Article 27	<p><u>AMENDES</u></p> <p>Les contraventions au présent règlement sont passibles d'une amende de 20.-- à 1'000.-- francs conformément à la législation sur les communes. Le Conseil communal se réserve le droit de déposer une plainte pénale selon la gravité de la violation ou ses conséquences.</p>
Article 28	<p><u>RECLAMATION CONCERNANT LE REGLEMENT</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Toute réclamation concernant l'application du présent règlement doit être adressée par écrit, avec les motifs, au Conseil communal. 2. Le Conseil communal décide. Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie, un recours contre cette décision est possible auprès du préfet, dans un délai de 30 jours dès la communication de la décision.
Article 29	<p><u>RECLAMATION CONCERNANT LES TAXES</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les réclamations concernant l'assujettissement aux taxes prévues dans ce règlement ou le montant de celles-ci doivent faire l'objet d'une requête écrite, motivée, adressée au Conseil communal dans un délai de 30 jours dès réception du bordereau. 2. Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, un recours contre cette décision est possible auprès de la Commission cantonale de recours en matière d'impôts, dans un délai de 30 jours dès la communication de la décision.
Article 30	<p><u>ABROGATION</u></p> <p>Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées ; notamment le règlement du service des eaux adopté par le Conseil communal le 17 mars 1980 et approuvé par le Conseil d'Etat de Fribourg, le 14 août 1980.</p>
Article 31	<p><u>ENTREE EN VIGUEUR</u></p> <p>Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé publique et des affaires sociales.</p>
<p>Ainsi décidé par l'Assemblée communale du 12 décembre 1989</p> <p style="text-align: center;">Le Secrétaire Le Syndic</p> <p style="text-align: center;">R. Guisolan R. Python</p>	
<p>Approuvé par la Direction de la santé publique et des affaires sociales le 8 février 1990</p> <p style="text-align: center;">Le Conseiller d'Etat Directeur</p>	